



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
SAÔNE-ET-LOIRE**

**Service
Territoires**

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
37, boulevard Henri Dunant
BP 94029
71040 MACON CEDEX

Mâcon, le 29 août 2023

Objet
Avis sur projet de PPRI
Seille

Référence
Courrier du 29 juin 2023

Dossier suivi par
Christophe GUILLON
Bertrand DURY
06-74-38-70-37
bertrand.dury@sl.chambagri.fr

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-après l'avis relatif au projet de plan de prévention du risque inondation élaboré pour le secteur de la Seille qui nous est parvenu le 3 juillet 2023. Après l'avoir étudié avec beaucoup d'attention, nous émettons les remarques suivantes.

Dans le rapport de présentation, concernant les principes généraux de l'élaboration du zonage réglementaire, nous sommes conscients qu'il est nécessaire de prévoir des zones d'expansion des crues sur des zones peu ou pas urbanisées. Cependant, quand nous sommes à proximité d'un siège d'exploitation, il serait préférable de classer ces secteurs en zone bleue plutôt qu'en zone rouge afin de permettre à ces entreprises agricoles de se développer.

Par ailleurs, concernant la zone rouge, il est écrit que « la construction de serres, hangars et bâtiments agricoles strictement nécessaires aux exploitations existantes sans alternative hors zone inondable était admise », ce que nous approuvons. Toutefois, lorsque l'aléa est modéré dans les autorisations permises, nous ne retrouvons pas la reconstruction après démolition.

Au niveau des installations agricoles, les règlements de la zone rouge ainsi que celui de la zone bleue abordent précisément la question de l'implantation de production d'énergie solaire. Toutefois, dans ce contexte de recherche d'adaptation des exploitations aux changements climatiques ainsi que pour répondre aux risques incendie, qu'en est-il de la mise en place d'installations destinées à stocker de l'eau telles que les cuves enterrées, les citernes souples à même le sol ou encore les bassins de rétention en zone inondable ?

Pour terminer au niveau des recommandations du PPRI, il est précisé en page 33 du règlement que certaines activités agricoles peuvent aggraver les risques, sans être listées. L'application des prescriptions en sera donc d'autant plus compliquée et risque d'être compromise.

**Chambre d'Agriculture de
Saône-et-Loire**
59 rue du 19 mars 1962
BP 522 - 71010 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 29 55 50
Fax : 03 85 29 56 55
Email : accueil@sl.chambagri.fr
www.sl.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement Public
loi du 31/01/1924
Siret 18 71 00045 00017
APE 9411Z

.../...

Ce même paragraphe stipule de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline. Ce PPRI concerne des zones extrêmement planes où ces milieux ne peuvent pas être présents.

Enfin, concernant les ripisylves, le document précise que l'entretien doit être effectué dans le respect de l'équilibre écologique des cours d'eau et de leur lit majeur. Il serait pertinent de préciser que ces entretiens doivent se réaliser en cohérence avec les périodes d'autorisation d'intervention stipulées dans les BCAE de la PAC.

Vous souhaitant bonne réception de ces observations, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président du Service
Territoires



Stéphane CONVERT